

DEPARTEMENT

de l'Indre

ARRONDISSEMENT

d'Issoudun

CANTON

d'Issoudun

No *33 & 34*

sur plan officiel

Visé pour valoir timbre de

A

le 18



De la République Française
Commune de *Besse*

CONCESSION A PERPETUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de *Besse*

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du *19 mars 1862* approuvant de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date *des 19 mars 1862* et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par *M. le tournaire Francis* *dit tournaire Joseph Jeanneat à Besse* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *quatre* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de *dem. Marie Adèle Marie halaigne Gillot de Besse de tournaire anoble*

Les Pétitionnaires s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *trois cents francs*

dont *deux cents francs* au profit de la commune, et *cent francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPETUITÉ, à partir de ce jour, au profit des

Maires, n° 44.

Paris, Paul Dupont (61 415.) 6.1

118.00
3
15.4

Impétrants susnommés de Quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Nessa
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de Madame
ci-dessus dénommée

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de trois cents
francs
dont celle de deux cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de Cent francs sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante

LE MAIRE,

(Signature)



Approuvé; _____ le _____ 187 .

LE PRÉFET,

Enregistré à Nessa
le vingt-trois juillet 1870, n° 33 Reuse
Recu quatre cents francs, déposés en payeur,
Le Receveur de l'Enregistrement,

(Signature)

EX